

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.381 du 28 mars 2001

A. 95.164/XI-10.508

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire (annexe
13) pris en date du 6 juillet 2000 et notifié à la même
date";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire
à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 octobre 1998, la requérante a épousé devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de V. un ressortissant italien; que le 16 février 2000 elle a introduit par l'intermédiaire de l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 6 juillet 2000, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de visa); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" MOTIF : article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980, "l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis".

X défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne (la) dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la

loi du 15-12-1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08-10-1981.

La demande d'autorisation de séjour introduite le 21-10-1999 auprès du Bourgmestre de La Louvière en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclaré irrecevable le 09-06-2000. (...)"

que le 13 juillet 2000, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a introduit auprès de la partie adverse, un recours en révision contre cette décision; que le 27 juillet 2000, la partie adverse a pris une décision de non prise en considération de ce recours en révision;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir les éléments suivants :

" Il découle du mariage de la requérante avec un citoyen italien un droit subjectif sur la base du regroupement familial, consacré par la loi.

Il y aurait en l'espèce une disproportion manifeste entre le préjudice grave résultant de la séparation forcée imposée tant à la requérante qu'à son conjoint, citoyen européen, et le préjudice léger subi par la partie adverse en raison du maintien de la requérante sur le territoire belge;

Le préjudice grave difficilement réparable découle de la circonstance que la requérante ne porte nullement atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, alors que son éloignement du territoire porterait, lui, atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale; rien ni personne ne pouvant établir que la séparation imposée puisse être de courte durée. Le préjudice est accentué par le très jeune âge de l'enfant du couple, de nationalité italienne, à qui l'imposition d'un voyage éprouvant n'est pas nécessaire.

Que dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante en date du 6 juillet 2000, doit être tenu pour grave et difficilement réparable";

Considérant qu'ayant épousé un ressortissant italien, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à ce titre, elle bénéficie du droit de séjour et dispose à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour, d'un recours en révision qu'elle a d'ailleurs exercé et que la partie adverse a également refusé de prendre en considération; que le préjudice allégué ne découle dès lors plus de la décision attaquée, mais bien de celle du 27 juillet 2000 contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat; que de surcroît, en tant que la requérante déduit le risque de préjudice grave difficilement réparable de sa séparation forcée d'avec son conjoint, celui-ci n'est pas établi puisqu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour même que "la mère et l'enfant ont été abandonnés par l'époux et le père, lequel malgré les recherches entreprises est et reste introuvable";

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.